CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.212 du 28 octobre 1999

A.82.073/XIII-999

En cause : 1. **HANOTEAUX** Elie,
2. **DUBOIS** Roger,
3. **AMELOT** Pierre,
4. **REMY** Georges,

ayant tous élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat
à la Cour de cassation,
et Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Alfred TASSEROUL, avocat,
rue Pépin 21
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 1999 par Elie HANOTEAUX, Roger DUBOIS, Pierre AMELOT et Georges REMY qui demandent l'annulation :

" 1°) (de) la décision, de date inconnue, prise par le Ministre de la Région wallonne chargé de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

précisant que le droit de préemption en faveur de l'adjudicataire sortant n'était pas d'application dans le cas d'espèce;

2°) (du) cahier général des charges pour la location publique du droit de chasse dans la forêt indivise d'Anlier, cahier des charges approuvé par la partie adverse";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 7 juillet 1999 adressée au Conseil d'Etat par les avocats des requérants;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me J.-M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 7 juillet 1999, les avocats des requérants ont signalé au Conseil d'Etat que

ces derniers avaient décidé de se désister du recours en annulation introduit le 21 janvier 1999 et de ne pas déposer, en conséquence, de mémoire en réplique; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 28.000 francs, sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 7.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.